

Chapitre 11

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS RELATIVES AUX LANGUES

(Sanctionnée le 8 décembre 2009)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE I

Loi sur la protection de la langue inuit

1. La Loi sur la protection de la langue inuit est modifiée conformément à la présente partie.

2. (1) La définition de « commissaire aux langues » au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « paragraphe 18(1) » et par substitution de « paragraphe 16(1) ».

(2) La définition de « parent » au paragraphe 1(1) est abrogée.

(3) La définition qui suit est insérée, selon l'ordre alphabétique, au paragraphe 1(1) :

« commissaire aux langues spécial » Commissaire aux langues spécial nommé en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les langues officielles*. (*special Languages Commissioner*)

3. L'article 8 est modifié :

- a) **par suppression, au paragraphe (1), de « un plan d'études individuel a été proposé ou mis en application, » et par substitution de « un plan individuel de soutien à l'élève existe ou est en cours d'élaboration, »;**
- b) **par suppression, au sous-alinéa (2)b(ii), de « avec les objectifs d'un plan d'études individuel fixés en vertu de la *Loi sur l'éducation*, pour un plan d'études individuel » et par substitution de « avec les objectifs d'un plan individuel de soutien à l'élève fixés conformément aux mesures d'adaptation et de soutien que prévoit le plan »;**
- c) **par abrogation du sous-alinéa (2)d(i) et par substitution de ce qui suit :**
 - (i) un programme d'études, du matériel didactique et des programmes en langue inuit nécessaires à l'application du présent article,

4. (1) La version anglaise de l'article 9 est modifiée par suppression de « pre-school » et par substitution de « preschool ».

(2) L'alinéa 9c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) élabore et met en œuvre les normes d'octroi de permis, la formation, l'accréditation et les cours de perfectionnement pour les exploitants et le personnel de garderies en vertu de la *Loi sur les garderies* ou pour les autres fournisseurs de services éducatifs aux jeunes enfants nécessaires à l'application du présent article.

5. La version anglaise de l'alinéa 16(2)e est modifiée par suppression de « administer in accordance with applicable law, an award program, to recognize » et par substitution de « administer, in accordance with applicable law, an award program to recognize ».

6. La version anglaise de l'alinéa 17(2)a est modifiée par suppression de « Inuit Uqasinginnik », à chaque occurrence, et par substitution de « Inuit Uqausinginnik ».

7. La version anglaise de l'alinéa 20(2)d est modifiée par suppression de « Inuit Uqausingiiniik » et par substitution de « Inuit Uqausinginnik ».

8. La version anglaise de l'alinéa 24(2)f est modifiée par suppression de la virgule après « distribution or access ».

9. Les articles 25 et 25.1 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plan de mise en œuvre et pouvoirs

25. (1) Le ministre inclut dans le plan de mise en œuvre visé au paragraphe 13(3) de la *Loi sur les langues officielles* un plan d'ensemble distinct pour veiller à la mise en œuvre cohérente de la présente loi. À cette fin, il peut exercer les pouvoirs et il exerce les fonctions, y compris quant à la consultation, qui lui sont conférés aux termes des paragraphes 13(3) à (6) de la *Loi sur les langues officielles*.

Stratégie de revitalisation et de promotion

(2) Dans ses aspects se rapportant à la présente loi, le plan de mise en œuvre doit comprendre une stratégie visant à :

- a) identifier et à coordonner les activités et les mesures à prendre en vue de la revitalisation et de la promotion de la langue inuit, ciblant particulièrement les collectivités et les groupes d'âge qui font l'objet de préoccupations particulières quant à la perte de la langue ou l'assimilation linguistique;
- b) clarifier les rôles et les responsabilités confiés à chacun pour mettre en œuvre la stratégie, y compris ceux du gouvernement, des organismes du secteur privé, des collectivités et du public.

Ordonnance du ministre

(3) Le ministre peut ordonner qu'un ministère du gouvernement du Nunavut ou un organisme public fasse l'ensemble ou une partie de ce qui suit :

- a) fournir à l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit les renseignements, les propositions ou l'expertise propre à un programme que celui-ci a demandé ou recommandé ou que le ministre estime appropriés à l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit;
- b) collaborer avec l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit à la préparation d'outils d'évaluation de la maîtrise de la langue inuit conçus pour :
 - (i) l'ensemble ou une partie de la fonction publique,
 - (ii) les catégories d'exploitants et de personnel de garderies aux termes de la *Loi sur les garderies* ou d'autres fournisseurs de services éducatifs aux jeunes enfants,
 - (iii) les catégories d'enseignants ou d'élèves aux termes de la *Loi sur l'éducation* et de la *Loi sur les collèges publics* ou d'autres textes législatifs applicables aux enseignants ou aux élèves au Nunavut;
- c) utiliser, à l'égard des compétences, un test ou un sondage que l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit a préparé ou recommandé, ou une évaluation ou un test que l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit a fait passer ou un sondage qu'il a fait, ou exiger la participation à une telle évaluation ou à un tel test ou sondage.

10. L'article 27 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel du ministre

27. Le ministre inclut, dans le rapport présenté en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les langues officielles*, une description distincte :

- a) des activités, des résultats obtenus ainsi que de l'utilisation des ressources gouvernementales au cours de l'exercice précédent relativement à l'exécution des obligations linguistiques aux termes de la présente loi;
- b) de la création, de l'application ou de l'exécution des politiques et des programmes ainsi que de la prestation des services en cette matière;
- c) du nombre et de la nature des recommandations et des rapports transmis par l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit conformément au paragraphe 17(1), de la réponse du gouvernement dans chaque situation et, si une recommandation ou un rapport n'a pas été accepté ou mis en œuvre, l'explication de la réponse du gouvernement;
- d) des autres renseignements relatifs à la présente loi et aux règlements que le ministre estime appropriés.

11. **Les articles 28.1 à 28.4 sont abrogés.**
12. **La version anglaise de l'alinéa 37(2)a est modifiée par suppression de « Language Commissioner's » et par substitution de « Languages Commissioner's ».**
13. **La version anglaise de l'alinéa 39(1)a est modifiée par suppression de « Language Commissioner » et par substitution de « Languages Commissioner ».**
14. **L'article 43 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Examen conjoint avec la *Loi sur les langues officielles*

43. (1) Sauf motion de l'Assemblée législative à l'effet contraire, l'article 37 de la *Loi sur les langues officielles* régit l'examen de la présente loi.

Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit

(2) L'examen visé au paragraphe (1) porte notamment sur le statut de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, ainsi que sur la question de savoir si l'indépendance administrative est nécessaire à son travail.

15. **Les alinéas 44(1)g.1) et g.2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(g.1) traiter de l'établissement et de la conservation du registre des personnes ou des organisations prévu à l'article 44.2;

16. **L'article 44.1 est modifié :**
 - a) **par insertion, au paragraphe (1), de « pour l'Assemblée législative » après « peut prendre des règlements »;**
 - b) **par suppression, au paragraphe (1) de « il l'estime nécessaire. » et par substitution de « il l'estime nécessaire pour veiller au respect de la présente loi par l'Assemblée législative. »;**
 - c) **par suppression, au paragraphe (2), de « des règles » et par substitution de « des règles de la Cour »;**
 - d) **par insertion, au paragraphe (2), de « considérées comme étant nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, » après « en vigueur, ».**

PARTIE II

Loi sur les langues officielles

17. **La Loi sur les langues officielles, L.Nun. 2008, ch.10, est modifiée conformément à la présente partie.**
18. **La version anglaise du sous-alinéa 13(3)b)(v) est modifiée par suppression de « long term goals » et par substitution de « long-term goals ».**

modifiant diverses lois relatives aux langues, Loi

19. La version anglaise du paragraphe 13.1(11) est modifiée par insertion, après « fiscal year of the fund is », de « the ».

20. Le paragraphe 15(2) est abrogé.

21. La version française de l'alinéa 23(2)b est modifiée par suppression de « audio-visuelle » et par substitution de « audiovisuelle ».

22. Le paragraphe 36(3) est modifié par suppression de « judiciaire ou quasi judiciaire » et par substitution de « judiciaire ».

23. Le paragraphe 37(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen quinquennal

37. (1) D'abord au cours de l'année suivant le 18 septembre 2014 ou à une date antérieure suivant l'entrée en vigueur de la présente loi selon ce que l'Assemblée législative peut ordonner, et tous les cinq ans par la suite, l'Assemblée législative ou un de ses comités examine les dispositions et l'application de la présente loi, ainsi que les autres textes législatifs, les politiques, les lignes directrices, les plans ou les directives que l'Assemblée législative ou un de ses comités peut indiquer.

24. (1) L'alinéa 38(1)f est modifié par suppression de « ou (4) ».

(2) L'alinéa 38(1)i est modifié par suppression de « aux paragraphes 13(3) et (4); » et par substitution de « au paragraphe 13(3) ou les plans de mise en œuvre et les renseignements visés au paragraphe 13(4); ».

(3) L'alinéa 38(1)i.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- i.1) régir les décaissements du Fonds de promotion des langues officielles, notamment constituer des comités consultatifs et prévoir leurs fonctions consultative et de gouvernance;
- i.2) prescrire les renseignements et les documents requis pour l'application du paragraphe 13.1(2);

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition

25. Dans la présente partie, « *Loi sur les langues officielles* » s'entend de la *Loi sur les langues officielles*, L.Nun. 2008, ch.10, telle que modifiée par la partie II. (*Official Languages Act*)

Obligation de publier un projet de règlement

26. (1) Un projet de règlement publié conformément à l'article 44 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, qui serait autrement assujéti à un avis additionnel et à des exigences de publication aux termes de l'article 38 de la *Loi sur les langues officielles*, est réputé avoir été publié conformément à l'article 38 de la *Loi sur les langues officielles*.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la protection de la langue inuit*

(2) Un règlement pris conformément à l'article 44 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, qui aurait autrement exigé d'être pris à nouveau en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les langues officielles*, est réputé avoir été pris en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les langues officielles*.

Fonds de promotion des langues officielles

27. Le Fonds de promotion des langues officielles constitué par l'article 25.1 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* est maintenu en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les langues officielles*.

Commissaire aux langues spécial

28. Le commissaire aux langues spécial nommé en vertu de l'article 28.1 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* continue d'occuper cette charge comme s'il avait été nommé en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les langues officielles*. Son mandat initial expire toutefois à la date à laquelle son mandat précédent à titre de commissaire aux langues spécial aurait expiré.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

29. La présente loi entre en vigueur à la date où la *Loi sur les langues officielles* entre en vigueur.